

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 01937

Numéro SIREN : 438 903 841

Nom ou dénomination : 3 A ARCHITECTES ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2019 sous le numéro de dépôt 25986

3 A ARCHITECTES ASSOCIES

Société d'architecte par Actions Simplifiée au capital de 8 000 euros

Siège social : 30, rue d'Eguison
13010 MARSEILLE
R.C.S. MARSEILLE B 438 903 841

*Société Inscrite à l'Ordre des Architectes de MARSEILLE
sous le numéro régional 357 et National S04918*

PROCES-VERBAL DU PRESIDENT

L'an deux mille dix-neuf,

Le 1^{er} juin 2019

Monsieur Philippe VESCO

Agissant en qualité de Président de la **Société 3 A ARCHITECTES ASSOCIES**, Société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros dont le siège social est sis à MARSEILLE (13010) 30, Rue d'Eguison, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro B 438 903 841, rappelle que :

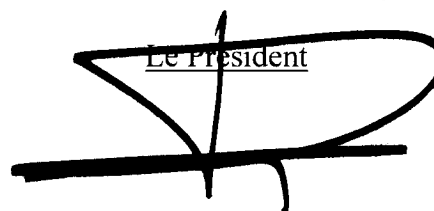
- suivant acte sous seings privés en date à Marseille du 1^{er} juin 2019 qui sera enregistré en temps et droit, Messieurs Frédéric MAGNIEN, Jean-Denys VESCO, Johan FILIPPI et Olivier BOURLIERE ont cédé respectivement 50, 25, 25 et 25 actions de SEIZE (16) euros de valeur nominale leur appartenant dans le capital de la Société,

- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} juin 2019, la collectivité des associés a décidé qu'en conséquence desdites cessions, l'article 7 des statuts serait de plein droit modifié à compter du jour de la signification dudit acte à la Société par acte extrajudiciaire ou du dépôt d'un original de l'acte au siège social,

Ces déclarations faites, il constate que les modifications statutaires susvisées sont devenues définitives à la date du 1^{er} juin 2019, jour du dépôt d'un original de l'acte au siège social.

De tout ce que dessus, le Président a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Le Président



3 A ARCHITECTES ASSOCIES

Société d'Architecte par Actions Simplifiée au capital de 8 000 Euros
Siège Social : 30, Rue d'Eguison - 13010 MARSEILLE

438 903 841 RCS MARSEILLE
N° SIRET 438 903 841 00015

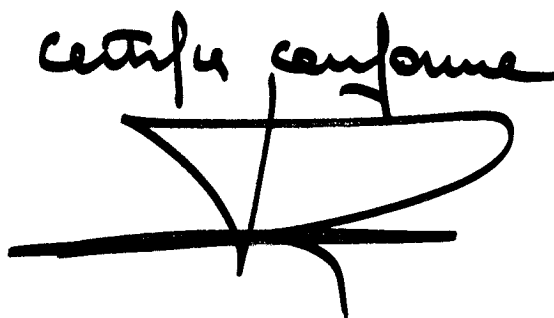
Société Inscrite à l'Ordre des Architectes de MARSEILLE
sous le numéro régional 357 et National S04918

STATUTS MIS A JOUR

Par suite du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juin 2019,
Et de l'acte des cessions d'actions du même Jour.

Certifiés conforme par le Président

certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'certifié conforme', followed by a large, stylized signature that spans across the line.

3 A ARCHITECTES ASSOCIES

Société d'Architecte par Actions Simplifiée au capital de 8 000 Euros
Siège Social : 30, Rue d'Eguison - 13010 MARSEILLE

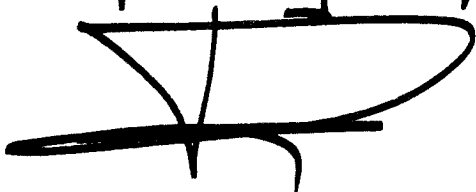
438 903 841 RCS MARSEILLE
N° SIRET 438 903 841 00015

Société Inscrite à l'Ordre des Architectes de MARSEILLE
sous le numéro régional 357 et National S04918

STATUTS MIS A JOUR

Par suite du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2018,
De l'acte des cessions d'actions et du Procès-verbal du Président du même Jour.

Certifiés conforme par le Président

Certifié conforme


3 A ARCHITECTES ASSOCIES

Société d'Architecte par Actions Simplifiée au capital de 8 000 Euros
Siège Social : 30, Rue d'Eguison - 13010 MARSEILLE

438 903 841 RCS MARSEILLE
N° SIRET 438 903 841 00015

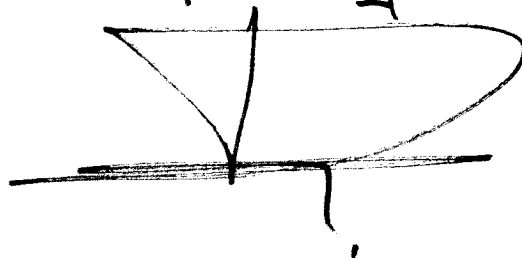
Société Inscrite à l'Ordre des Architectes de MARSEILLE
sous le numéro régional 357 et National S04918

STATUTS MIS A JOUR

Par suite du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 avril 2017,
Et de l'acte des cessions d'actions du même Jour.

Certifiés conforme par le Président

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'V' or 'P' with a horizontal line underneath, likely representing the President's signature.

3 A ARCHITECTES ASSOCIES

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
D'ARCHITECTES**

Au capital de 8 000 euros

**Siège social :
30, rue d'Eguison
13010 MARSEILLE**

R.C.S. MARSEILLE B 438 903 841

*Société inscrite à l'Ordre des Architectes de Marseille
sous le numéro régional 357 et National S04918*

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- La Société **ATELIER D'EGUISON**, Société d'Architecte à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros dont le siège social est sis à MARSEILLE (13010) 30, rue d'Eguison, immatriculée au R.C.S. de Marseille sous le numéro B 491 354 106, représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Philippe VESCO.

- **Monsieur Olivier VANMELLAERTS**, né le 7 juillet 1971 à Lille (59), Architecte, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de Marseille sous le numéro Régional 5263 et national 043632, marié avec Madame Gwénaëlle PILON, née le 24 décembre 1970 à Saint Germain en Laye (Yvelines), sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PEGOMAS (Alpes Maritimes) le 23 juillet 1994, régime inchangé à ce jour.

Demeurant 280, Boulevard Michelet – Le Corbusier - Appt 218 - 13008 MARSEILLE.

- **Mademoiselle Isabella TALLO**, née le 29 avril 1973 à PALERME (Italie), possédant la double nationalité française et italienne, Architecte régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de Marseille sous le numéro régional pro01723 et le numéro national 075013 depuis le 23 janvier 2009, célibataire n'ayant souscrit aucun pacte civil de solidarité.

Demeurant au 280, boulevard Michelet – Le Corbusier – Appt 207 – 13008 MARSEILLE.

- **Mademoiselle Cécile, Marie, Angélique MUSSET**, née le 7 décembre 1976 à PUYRICARD (13), de nationalité française, célibataire n'ayant souscrit aucun pacte civil de solidarité;

Demeurant au 160, boulevard des Libérateurs - 13012 MARSEILLE.

- **Monsieur Olivier BOURLIERE**, né le 23 septembre 1984 à Marseille, titulaire d'un diplôme d'ingénieur spécialité « Bâtiment », de nationalité française, marié à Madame Rizlen HAJJI, née le 30 septembre 1981 à MIRAMAS (13), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MARSEILLE le 31 mai 2014, régime inchangé depuis lors,

Demeurant 11, rue Rolland – 13010 MARSEILLE.

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société **3 A ARCHITECTES ASSOCIES** a été constituée sous forme de S.A.R.L. aux termes d'un acte sous seings privés en date à Marseille du 2 août 2001, dûment enregistré à la Recette des Impôts de Marseille 10°, publié dans le journal d'annonces légales « Le Régional » du 16 août 2001, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 438 903 841 en date du 18 août 2001.

Elle a été transformée en Société par Actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 8 décembre 2014.

Les soussignés reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour, un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Article 1^{er} – FORME

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle est régie notamment par :

- le livre II titre II du Code de commerce et les articles L 223-1 et suivants, ainsi que les textes subséquents qui viendraient à intervenir,
- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'ARCHITECTURE et ses décrets d'application, ainsi que tous textes, lois, décrets et autres subséquents qui viendraient à intervenir,
- ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2. – OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet :

L'exercice de la profession d'ARCHITECTE.

Ainsi que celle d'urbaniste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Le tout à condition de respecter la profession d'Architecte et de ne pas modifier le caractère exclusivement civil de la société, notamment :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,

- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personne et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, française ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires, de même que dans tout groupement d'intérêt économique.

La société ne peut toutefois faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3. – DENOMINATION

La société continue d'avoir pour dénomination : **3 A ARCHITECTES ASSOCIES**

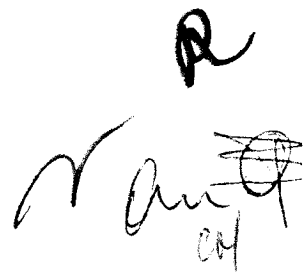
Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué des mots :

- Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» d'Architecture,
- de l'énonciation du montant du capital social,
- du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

Article 4. – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société demeure fixé à :

**30, rue d'Eguison
13010 MARSEILLE**

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article « DECISIONS DES ASSOCIES » des présents statuts.

Article 5. – DUREE

La durée de la Société continue d'être fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années, sauf dissolution ou prorogation anticipée, le point de départ étant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

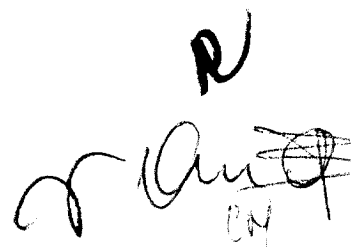
A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6. – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de **HUIT MILLE (8 000) euros**.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société continue d'être fixé à la somme de HUIT MILLE (8000) euros, divisé en 500 actions de 16 euros chacune entièrement libérées et souscrites par les associés et numérotés de 1 à 500.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'R' followed by a stylized name, and there are some additional marks below it.

Article 8. – APPORTS EN INDUSTRIE

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués, sous réserve de respecter les dispositions qui régissent la profession d'architectes. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les ans et pour la première fois dans un délai d'une (1) année à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L.225-8 du Code de Commerce.

Article 9. – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10. – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

En outre, conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou éventuellement par des sociétés d'architecture.

Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5 % minimum du capital social et des droits qui y sont afférents.

Les personnes morales qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

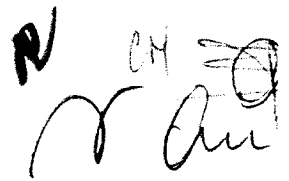
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.



Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 11. – LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions applicables du Code de Commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 12. – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

La propriété d'une action entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés (article 14 de la loi de 1977).

Article 13. – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres de la Société, coté et paraphé.

Tout projet de cession doit être transmis préalablement au Conseil de l'Ordre des Architectes pour avis.

1. Toute cession d'actions entre associés est libre.

2. Les cessions d'actions à des tiers à titre onéreux ou gratuit ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des actions (Article 13-4° de la loi sur l'Architecture).

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société par l'intermédiaire de ses organes de direction le cas échéant et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

RJ
af
T. Am. Q.

3. La collectivité des associés dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article "Transmission des actions", des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 14 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts et des dispositions régissant l'exercice de la profession d'Architecte, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

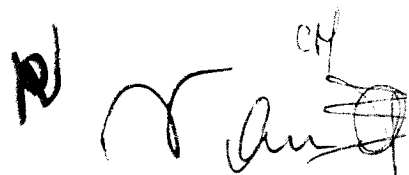
Article 16. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La condition essentielle pour avoir la qualité d'associé de la société est d'exercer son activité professionnelle au sein de la société à titre salarié ou non. Toute cessation définitive d'activité au sein de la société pour quelle raison que ce soit entraînera de plein droit l'exclusion de l'associé et une procédure de rachat forcé des actions sera enclenchée.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.



Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art.- « INFORMATION DES ASSOCIES »).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 17. – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Il est rappelé que la condition essentielle pour avoir la qualité d'associé au sein de la société est d'exercer son activité professionnelle au sein de celle-ci à titre salarié ou de mandataire social. Toute cessation définitive d'activité au sein de la société pour quelque raison que ce soit entraînera de plein droit l'exclusion de l'associé et une procédure de rachat forcé des actions sera enclenchée.

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société non autorisée ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

Il est précisé que la Société ATELIER D'EGUISON, associée de la Société a été dûment autorisée à exercer son activité d'Architecte en dehors de la société et n'est pas soumise à l'interdiction ci-avant énoncée. Cette autorisation demeure ce que la collectivité des associés accepte expressément.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative du directeur général ou de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions qui seront choisis parmi les associés qui disposent d'un droit préférentiel dans un délai de deux (2) mois. Si aucun des associés ne souhaite préempter, il sera fait application des clauses d'agrément à l'égard du tiers acquéreur, dans le respect des dispositions régissant la loi de la profession d'architectes.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18. – PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société lequel doit être Architecte.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers architecte.

Le premier Président de la société est **Monsieur Philippe VESCO**, Architecte désigné pour une durée indéterminée.

Né le 7 février 1953 à Toulouse

Demeurant 280, boulevard Michelet - Le Corbusier - Appt 207 - 13008 MARSEILLE.

Monsieur Philippe VESCO déclare accepter les fonctions de Président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Par la suite, le Président est désigné par décision collective des associés pour la durée fixée à cette occasion.

Le Président sortant est rééligible.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article - « DECISIONS DES ASSOCIES » en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

En cas de décès, démission ou empêchement permanent du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 45 jours, dûment constaté par les associés, et à défaut de directeur Général, il est pourvu dans un délai de 15 jours à compter de l'événement à son remplacement sur l'initiative d'un des directeurs généraux ou à défaut de l'associé le plus diligent.

Si les fonctions du président sont à durée déterminée, le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19. – STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la Société.

Toute modification de cette rémunération relève également du domaine des décisions collectives des associés. Il sera remboursé, sur états justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Le Président constitue le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article - « DECISIONS DES ASSOCIES » des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Dans les seuls rapports avec les associés et à titre de règle interne, le Président ne peut sans l'autorisation préalable des associés résultant d'une consultation régulière prendre les engagements suivants :

- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 50 000 euros,
- concourir à la formation d'une société,
- faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

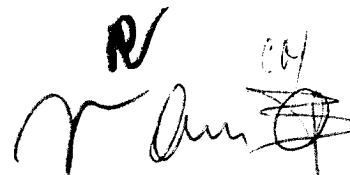
Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

Article 20. – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur Général. Ce ou ces derniers doivent être architectes.



Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Les premiers directeurs généraux de la société sont :

- **Madame Isabelle TALLO**, Architecte

Née le 29 avril 1973 à Palerme (Italie),

Demeurant 280, boulevard Michelet – Le Corbusier – Appt 207 – 13008 MARSEILLE

- **Monsieur Olivier VANMELLAERTS**, Architecte

Né le 7 Juillet 1971 à Lille (Nord),

Demeurant 280, boulevard Michelet – Le Corbusier – Appt 218 – 13008 MARSEILLE

Madame Isabella TALLO déclare accepter les fonctions de Directeur Général et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Monsieur Olivier VANMELLAERTS a démissionné de ses fonctions de directeur général à compter du 21 avril 2017.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

A titre de limitation de pouvoir, les directeurs généraux ne peuvent prendre les engagements suivants :

- *céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 50 000 euros,*
- *concourir à la formation d'une société,*
- *faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.*

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be 'R' followed by a large, stylized flourish, and the initials 'cy' are written to the right.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 21. – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1./ Conventions soumises à autorisation

Si la société a un Commissaire aux Comptes : toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Si la société n'a pas de Commissaire aux Comptes : toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

2./ Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-43 du Code de Commerce, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3./ Conventions courantes

Conformément à l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales avec les dirigeants, les filiales et les associés détenant plus de 5% des droits de vote, font l'objet d'une communication par la personne intéressée au Commissaire aux comptes de la Société.

De plus, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 22. – DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés, tant en vertu de la loi que des présents statuts, sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires, à l'exception du pouvoir du Président en matière de transfert de siège selon l'article 4 - « SIEGE SOCIAL » des présents statuts

- la nomination, la révocation, la rémunération et les pouvoirs dévolus au Président ainsi qu'il est prévu aux articles « PRESIDENT » et « STATUTS ET POUVOIRS DU PRESIDENT » des présents statuts ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'exclusion des associés ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 21 - « CONVENTIONS REGLEMENTEES » ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'intervention énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, d'une téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou visioconférence, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au Président, sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

En cas de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou visioconférence :

En cas de consultation de la collectivité par voie de téléconférence, le Président dans les 48 heures de la consultation établit date et signe un exemplaire du procès - verbal et en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou par mail ou tout autre procédé de communication à chacun des associés. Les associés votants en retourne une copie au président dans les 48 heures. Les preuves d'envoi et de retour seront conservées au siège.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des 2/3 des voix sauf cas de majorité différente prévu dans les statuts de manière spécifique

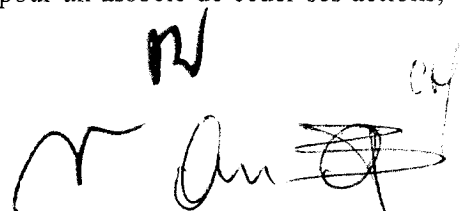
Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne d'un autre associé uniquement. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé est tenu de voter personnellement.

Une décision unanime des associés est toutefois exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé, et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, ou encore l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 du Code de Commerce.



Enfin, en présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura préalablement fait coter et parapher au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Article 23. – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

a) Assemblées Générales

Les associés sont réunis en assemblée générale sur convocation du Président ou, en cas de carence, sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article « DECISIONS DES ASSOCIES ». Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée générale.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée générale est de 8 jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 22 - « DECISIONS DES ASSOCIES ».

L'assemblée générale est présidée par le Président associé de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions, sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, préalablement coté et paraphé au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, et notamment ceux visés à l'article 24 - « INFORMATION DES ASSOCIES ». Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que, pour chaque décision, un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Eventuellement : De même, si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large 'R' and several cursive signatures.

Pour que l'e-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que, pour chaque décision, un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) Décisions constatées dans des actes

Les associés, à la demande du Président, peuvent encore prendre des décisions à l'occasion de la régularisation d'un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

Un original de cet acte, s'il est sous seings privés, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 24. – INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés donnant lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consultation emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 25. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social continue de commencer le 1^{er} janvier et de finir le 31 décembre de chaque année.

Article 26. – ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 27. – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée générale, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés conforme à l'article 24 - « INFORMATION DES ASSOCIES » des présents statuts.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «Réserve Légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «Réserve Légale» est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 28. – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

Article 29. – DISSOLUTION – PROROGATION – LIQUIDATION

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

Article 30. – NOMINATION ÉVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi NRE 2008-776 du 4 août 2008, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas (article L.227-9-1).

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Lorsqu'il n'y a pas de commissaire le président doit établir et présenter le rapport sur les conventions réglementées.

N
M. An
CM

ARTICLE 31- EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Exercice de la profession - Responsabilité Assurance - Discipline - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

1) Exercice de la profession (en cas de pluralité)

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

2) Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

3) Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le président ou à défaut le directeur général. Cependant, les associés peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte associé qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses actions sociales sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables (article 47 du Décret 77-1480 du 28 Décembre 1977).

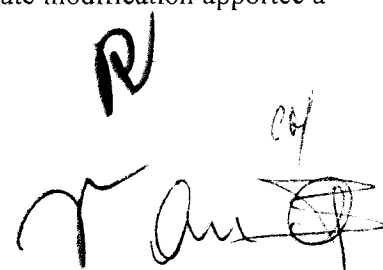
L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

4) Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle elle exerce, pour ce qui concerne le territoire national, son activité principale (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les représentants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'R. An...' with a large 'R' above it and 'CO' to the right.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné (article 25 du code des devoirs professionnels)

Le soussigné dont le nom, prénom, domicile et qualité figurent en tête des présentes déclare approuver les présents statuts par suite de la transformation de la Société en SAS (Société par Actions Simplifiée) en date du 2 juin 2014.

Statuts adoptés par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 décembre 2014.

Fait à Marseille,
Le 8 décembre 2014
En 5 exemplaires.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Mademoiselle Isabella TALLO

« Bon pour acceptation des fonctions de

Directeur Général » *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général - lu et approuvé*

« Lu et approuvé »

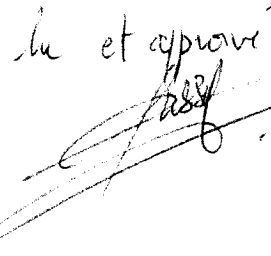
Signature



Mademoiselle Cécile MUSSET

« Lu et approuvé »

Signature

lu et approuvé


Monsieur Olivier VANMELLAERTS

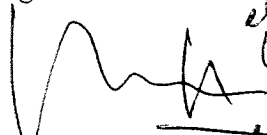
« Bon pour acceptation des fonctions de

Directeur Général »

« Lu et approuvé »

Signature

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général - lu et approuvé

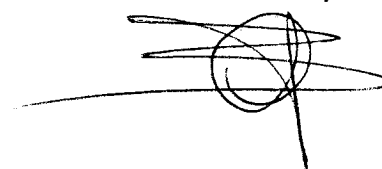


Monsieur Olivier BOURLIERE

« Lu et approuvé »

Signature

lu et approuvé



Pour la Société ATELIER D'EGUISON

Monsieur Philippe VESCO

« Lu et approuvé »

Signature

lu et approuvé

Rapport du Commissaire

Monsieur Philippe VESCO

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

« Lu et approuvé »

Signature

Bon pour acceptation des fonctions de Président - lu et approuvé
